Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 198 594 du 25 janvier 2018
dans les affaires x et x / V

En cause : **1. x**
2. x

ayant élu domicile : **x**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 août 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants sont mariés. Ils fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant (v. CCE/x) est libellée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous épousez [A. D. B.] (CG: […]- OE: […]), d'ethnie peule, elle vient vivre avec vous dans la concession familiale. En 2004, votre mère décède. En 2006, des problèmes commencent à apparaitre entre votre famille et votre femme qui reproche à cette dernière son ethnie peule. Cette année-là, le fils de votre neveu [M.] lance une pierre sur le pare-brise de votre femme. Il s'ensuite une altercation verbale entre votre famille et votre femme. Votre neveu frappe alors votre femme qui s'évanouit. Le problème est réglé grâce à l'intervention du père de votre neveu et des sages. Vos deux neveux sont punis et renvoyés de la concession. En 2008, votre nièce, la fille de votre sœur, qui est en séjour chez vous se plaint d'un manque de matériel de cuisine, d'habits et de lit. Votre épouse essaye de la satisfaire mais cela ne suffit pas à votre nièce. Une altercation survient entre votre femme et votre nièce, durant laquelle votre femme est blessée à la main avec un couteau. En 2009, votre frère, chef de la concession, [A. K.], décède. Vous prenez alors la succession dans la direction de la concession familiale. En 2010, les enfants d'[A. K.], commencent à avoir des activités politiques. [M.] et [I. K.] s'impliquent dans le parti de l'Union des Forces Républicaines (UFR) et [M. K.] dans l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

En 2014, vos trois neveux commencent à organiser des réunions politiques dans votre concession. [M.] et [I. K.], qui ont fondé une branche des jeunes de l'UFR, font des rassemblements dans le hangar de la concession et [M. K.], qui est président d'un groupe de femmes de l'UFDG, fait des réunions avec ce groupe devant la maison de son défunt père. Le 16 septembre 2014, comme vous remarquez que vos neveux organisent ces réunions, vous les convoquez pour une réunion durant laquelle vous leur demandez de ne plus faire de politique dans la concession. Ils vous promettent de ne plus le faire.

Le 5 avril 2015, vous recevez une lettre du chef de quartier vous demandant d'arrêter la politique dans votre concession. Vous convoquez alors vos neveux le 7 avril 2015. Ce jour-là, ils vous disent que la concession leur appartient aussi et qu'ils ont le droit d'y faire ce qu'ils veulent. Durant la période pré-électorale, en avril-mai 2015, des émissaires du gouverneur viennent dans le bar-café dont [M. K.] est propriétaire pour lui demander de repeindre son bar au couleur du parti au pouvoir, contre rémunération. Il refuse et peu de temps après il affiche sur son bar, côté route, une effigie de Cellou Dalein Diallo, leader de l'UFDG. En mai 2015, votre femme est convoquée par le gouverneur qui lui demande que vous arrêtiez la politique dans votre concession. Elle explique que vous n'y êtes pour rien et que ce sont vos neveux mais il ne la croit pas. Après cela, vous êtes prévenu par un ami, [L. C.], de ne pas sortir de chez vous si on lance des pierres sur votre maison pendant la nuit car vos neveux vous veulent du mal. Cela se déroule et vous suivez ces conseils. Après cela vous retournez chez votre ami qui vous suggère de quitter le pays. Avec votre épouse, vous commencez alors à organiser votre départ. Durant vos préparatifs vous recevez à deux reprises des menaces par téléphone. Le 17 août 2015, vous et votre épouse recevez un visa pour l'Allemagne. Vous quittez ensemble la Guinée par avion le 20 août 2015, avec vos passeports personnels. Vous arrivez le même jour en Allemagne. Le 22 août 2015, toujours accompagné de votre épouse, vous quittez l'Allemagne pour vous rendre en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 26 août 2015. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, un extrait du registre d'état civil pour vous, une photocopie de votre carte d'identité guinéenne, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme, un extrait du registre d'état civil pour votre femme, une photocopie de la carte d'identité guinéenne de votre femme, différentes photos des bâtiments de votre concession, votre acte de mariage daté de 1998, votre diplôme, le titre foncier accompagné d'un plan de votre concession et une vidéo filmée dans votre concession.

Le 28 décembre 2016, le Commissariat général a rendu à votre égard et à l'égard de votre épouse, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité général de votre récit. Le 1er février 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Le CCE, dans son arrêt n°186 314 du 28 avril 2017, a annulé la décision du Commissariat général car deux documents

que vous aviez déposés n'avaient pas été analysés par le Commissariat général. Vous n'avez pas été réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par votre famille car ils sont jaloux de vos réalisations dans la concession et qu'ils n'aiment pas votre femme, d'ethnie peule. Vous dites également craindre d'être tué par vos autorités car on vous reproche d'être un membre de l'opposition. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté et ne pas avoir eu d'autres problèmes (audition du 18 novembre 2016, p.10).

À propos de vos problèmes politiques, le Commissariat général relève le caractère peu consistant et peu cohérent de vos déclarations.

Vous déclarez en effet que vos neveux sont dans la politique depuis 2010 et qu'ils font des réunions dans votre concession depuis 2014 (audition du 18 novembre 2016, p.6 et audition du 15 décembre 2016, p.16 et p.19). Toutefois, vous vous révélez incapable de dire ce qu'il se passe durant ces réunions (audition du 18 novembre 2016, p.21 et p.22 et audition du 15 décembre 2016, p.16 et p.19), ni le rôle de vos neveux dans leurs partis respectifs (audition du 15 décembre 2016, p.16, p.18 et p.19). Vous ne savez que de manière extrêmement sommaire les problèmes qu'ils auraient connus dans le cadre de leur engagement politique (audition du 15 décembre 2016, p.16, p.17, p.20 et p.21). Le manque de connaissance que vous avez de l'implication politique de vos neveux, qui serait à la base de votre fuite du pays, empêche le Commissariat général de considérer cette crainte comme crédible. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vos neveux n'ont pas eu de problème lorsque vous en avez connu, alors que leurs actes sont à la base des accusations portées contre vous et qu'ils ont une visibilité politique certaine. Confronté à cela, vous ne répondez pas à la question (audition du 15 décembre 2016, p.26 et p.27). Il ressort de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu des problèmes en raison de l'implication politique de vos neveux.

De plus, vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez personnellement vécus manquent également de crédibilité.

Le Commissariat général relève le caractère inconstant de la chronologie que vous donnez de ces événements. Vous dites avoir été menacé au téléphone à deux reprises, que vous avez reçu une lettre de votre chef de quartier, que votre femme a été convoquée chez le gouverneur et que l'on a jeté des pierres sur votre maison (audition du 15 décembre 2016, p.7 et p.9). Dans un premier temps, vous déclarez avoir vécu comme dernier problème les menaces téléphoniques, vous dites ensuite que c'était les jets de pierre sur votre maison et ensuite que c'était la convocation de votre femme chez le gouverneur (audition du 15 décembre 2016, p.7 et p.8). Vous déclarez enfin avoir d'abord connu comme problème la lettre du chef de quartier, ensuite la convocation de votre femme chez le gouverneur et ensuite les jets de pierre sur votre domicile. Vous ne mentionnez plus les menaces téléphoniques (audition du 15 décembre 2016, p.9). Vous déclarez ensuite à nouveau que ces menaces téléphoniques ont pris place avant les jets de pierre mais après que vous ayez reçu la lettre du chef de quartier (audition du 15 décembre 2016, p.25). Cette confusion dans la chronologie des événements empêche le Commissariat général de considérer que ces faits se soient effectivement déroulés.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le manque de démarches entreprises afin de faire cesser les problèmes rencontrés À l'exception d'une réunion en septembre 2014 et d'une seconde le 7 avril 2015, soit avant que la majorité de vos problèmes ne surviennent, vous n'avez rien fait afin de faire cesser vos problèmes avec vos neveux (audition du 15 décembre 2016, p.19, p.20 et p.26). Confronté à cela, vous dites que cela ne servait à rien car ils vous avaient dit qu'ils feraient ce qu'ils veulent (audition du 15 décembre 2016, p.19). Cette explication en permet pas de justifier la raison pour laquelle vous n'avez rien mis d'autre en place, d'autant plus que vous aviez le rôle de représentant de la concession, un rôle important selon vos déclarations (audition du 15 décembre 2016, p.26). À cela s'ajoute le fait que vous ne sachiez pas si vous êtes recherché actuellement en

Guinée (audition du 15 décembre 2016, p.7) et que vous n'avez pas cherché à connaitre l'état de votre situation en Guinée lors des différents contacts que vous avez eu avec ce pays (audition du 18 novembre 2016, p.9 et p.10 et audition du 15 décembre 2016, p.6 et p.7).

Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous aillez vécu de tels problèmes en Guinée et que vous auriez une crainte en cas de retour dans ce pays.

Concernant les problèmes avec votre famille, qui se cristallisent sur l'ethnie peule de votre femme et la jalousie des membres de votre famille concernant vos réalisations dans la concession, le Commissariat général considère également ceux-ci comme non-crédibles comme il ressort de l'évaluation faite dans la décision concernant votre femme. En effet, il ressort de l'analyse de ses déclarations (voir audition du 18 novembre et 15 décembre 2016- dossier CG: […]- OE: …] de [B. A. D.]) que "d'emblée, le Commissariat général constate qu'à considérer les problèmes que vous auriez connus avec votre belle-famille comme établis, que ceux-ci ne vous ont pas, jusqu'à l'incident des jets de pierre sur votre maison en mai/juin 2015, poussés à fuir le pays, sans parler du fait que vous avez même continué à vivre au sein de la concession familiale après avoir connus ces deux agressions revêtant d'une gravité certaine. En ce qui concerne l'incident du jet de pierres sur votre maison, le Commissariat général se doit d'emblée de soulever que selon vos propres déclarations, ce n'est que deux ou trois mois après cet incident (le 14 août 2015, selon le dossier administratif), que vous auriez fait votre demande de visa (audition […]du 15 décembre 2016, p.21). Concernant cette période précédant votre départ du pays, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à vivre au sein de la concession familiale et que vous avez poursuivi vos activités professionnelles, tout en organisant votre départ (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, pp.7, 8, 36). Or, le Commissariat général estime que tant votre manque d'empressement de quitter votre domicile où vivent l'ensemble des personnes que vous craigniez que le fait que vous continuez à travailler pendant plusieurs mois suite à l'évènement déclencheur de votre fuite du pays, relève d'un comportement qui est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. Confrontée à cela en audition, vous expliquez que c'était difficile de combiner votre travail avec les démarches qu'il y avait à faire pour organiser votre voyage, et expliquer que vous répartissiez votre travail entre collègues (audition […]du 15 décembre 2016, p.36) Cependant, cette justification n'explique pas pourquoi vous auriez continué à vivre, pendant plusieurs mois, au milieu de vos allégués persécuteurs ". "En outre, le Commissariat général ne peut croire en la véracité du contexte familial dans lequel vous avez vécu avant de quitter la Guinée étant donné que la crédibilité de vos déclarations est entachée par un cumul d'incohérences. En premier lieu, le Commissariat général se doit de mettre en exergue le manque de constance entre vos déclarations successives concernant le motif pour lequel votre belle-famille voudrait vous tuer. Ainsi, vous déclarez, devant l'Office des Etrangers, que vous pensez que cette dernière voudrait vous tuer car vous êtes d'ethnie peule (questionnaire CGRA, p.2). Or, lorsqu'il vous est demandé, en début d'audition, à plusieurs reprises pendant l'audition, ce que votre belle-famille vous reprocherait, vous répondez que c'est en raison des nouvelles constructions que votre mari aurait réalisées au sein de la concession, que c'est « un problème de biens », et que la famille de votre époux pense que c'est vous qui gérez les biens de ce dernier (audition […]du 15 décembre 2016, pp.13-14). Vous ne faites ainsi nullement mention du fait de votre appartenance ethnique, bien que la question vous soit explicitement posée à plusieurs reprises. Ce n'est que pendant la deuxième partie de l'audition que vous mentionnez que votre belle-famille déteste les peuls et qu'ils vous lançaient des menaces et vous provoquaient verbalement à ce sujet (audition […]du 15 décembre 2016, pp.25-30). A l'inverse, alors que vous déclarez, à l'audition, que c'est en raison d'un problème de biens que votre belle-famille voudrait vous tuer, vous n'aviez aucunement mentionné cette circonstance devant l'Office des Etrangers lorsque la question vous a été posée (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette importante omission lors de l'audition, vous répondez que l'agent de l'Office des Étrangers vous avait demandé de garder les détails et explications pour l'audition devant le Commissariat général (audition […]du 15 décembre 2016, p.33). Or, cette explication est hors propos car l'omission qui vous est reprochée ne concerne pas un détail, mais bien un élément essentiel, élément que vous avez d'ailleurs bien abordé devant l'Office de Etrangers. Ainsi, votre explication ne justifie pas pourquoi vous ne l'auriez pas mentionné à ce moment-là. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet d'un élément aussi essentiel que le motif de persécution manquent de cohérence et entament, ainsi, la crédibilité de votre récit. En outre, il y a lieu de relever une autre omission importante qui remet davantage en cause que vous ayez quitté le pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. En effet, alors que vous présentez, lors de l'audition, l'incident du jet de pierre sur votre maison, derrière lequel se cacheraient vos neveux, comme le fait déclencheur de votre fuite du pays (audition […]du 15 décembre 2016, p.15), vous n'aviez aucunement mentionné cet évènement devant l'Office des Etrangers, devant lequel vous avez déclaré ; « nous recevions souvent des menaces téléphoniques et des fois des gens venaient parler à mon mari. Nous avons donc décidé de quitter le

pays » (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette omission, vous répondez d'abord « ils n'ont pas demandé » et déclarez ensuite qu'on vous a demandé de garder les détails pour l'audition devant le Commissariat général. Vous affirmez par ailleurs que vous aviez dit qu'il y avait un problème ethnique et politique (audition […]du 15 décembre 2016, p.36). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné l'évènement déterminant dans votre décision de prendre la fuite, d'autant plus que vous dites qu'il est intrinsèquement lié aux « problèmes de biens » que vous n'aviez pas mentionnés non plus (audition […]du 15 décembre 2016, p.26). Quant aux différents motifs pour lesquels votre belle-famille voudrait s'en prendre à vous, le Commissariat général arrive à la conclusion que ceux-ci ne sont pas crédibles et cela pour les raisons suivantes. En ce qui concerne le « problème de biens » que vous invoquez, à savoir les quatre nouvelles constructions qui vous aurait attiré le mépris de votre belle-famille, le Commissariat général constate par ailleurs qu'il n'est pas cohérent qu'on voudrait vous tuer pour ce motif alors que celles-ci ont été bâties – vous ne vous souvenez plus des dates exactes – pour l'une d'entre elle avant le décès de votre belle-mère (audition […]du 15 décembre 2016, p.24). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que les problèmes à propos des immeubles n'ont commencé qu'en 2014 quand les neveux de votre mari se sont mis à organiser des réunions au sein de celle-ci (audition […]du 15 décembre 2016, p.25). […]."

Par ailleurs, le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait qu'il n'est pas cohérent que l'un de vos persécuteurs principaux, à savoir votre neveu, [M. K.], milite pour le parti de l'UFDG, un parti étant traditionnellement associé à l'ethnie peule et dont l'un des objectifs est de mettre un terme aux conflits interethniques en Guinée, alors qu'il méprise votre épouse en raison de son ethnie peule (audition de votre épouse du 15 décembre 2016, p.8 et votre audition du 15 décembre 2016, p.10). Confronté à cette incohérence, vous dites qu'il est dans ce parti par intérêt (votre audition du 15 décembre 2016, p.18). Confrontée à cela, votre femme dit qu'il faisait d'abord partie de l'UFR, mais a ensuite rejoint l'UFDG (audition de votre épouse du 15 décembre 2016, p.30). Elle ajoute que les jeunes sans emploi rejoignent des partis politiques non pas par conviction, mais par intérêt, en espérant avoir «quelque chose » (audition de votre épouse du 15 décembre 2016, p.30). Toutefois, le Commissariat général estime que ces justifications sont insuffisantes étant donné qu'elle n'explique pas pourquoi votre neveu aurait choisi l'UFDG en particulier, associé à une ethnie qu'il méprise, si tout ce qui l'intéressait était de joindre un parti politique afin de servir son intérêt matériel.

Enfin, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la Guinée est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous (farde informations pays, n°1 et n°2, pp. 11-12). Du point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents et ils représentent même une certaine forme de réussite sociale (farde informations pays, n°2, p. 12). D'ailleurs, la plupart des Guinéens ont des ancêtres provenant de différentes ethnies. D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, vous n'avez vous-même fait état d'aucun engagement politique (audition du 18 novembre 2016, p. 6).

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte liée à au caractère interethnique de votre mariage.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, un extrait du registre d'état civil pour vous, une photocopie de votre carte d'identité guinéenne, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme, un extrait du registre d'état civil pour votre femme, une photocopie de la carte d'identité guinéenne de votre femme, différentes photos des bâtiments de votre concession, votre acte de mariage daté de 1998, votre diplôme et le titre foncier accompagné d'un plan de votre concession.

Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour vous, l'extrait du registre d'état civil vous concernant, la photocopie de votre carte d'identité guinéenne, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance pour votre femme, l' extrait du registre d'état concernant votre femme, la photocopie de la carte d'identité guinéenne de votre femme, votre acte de mariage daté de 1998 et votre diplôme (farde documents présentés par le demandeur, pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10), ils sont des commencements de preuve de votre identité, de votre état civil, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas mis en cause dans la présente décision mais qui n'appuient en rien les faits évoqués dans le cadre de la présente demande d'asile et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le titre foncier de votre concession (farde documents présentés par le demandeur, document 11) est une preuve de votre possession de cette dernière, ce qui n'est pas remis en cause, et ne permet pas d'attester des problèmes que vous auriez en raison de cette possession. Il ne rétablit donc pas non plus la crédibilité jugée défaillante de votre demande.

Concernant les photos remises (farde documents, n°8), le Commissariat général relève que sur la majorité d'entre elle, on ne voit que les bâtiments qui composeraient votre concession (farde documents, n°8b). Non seulement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer qu'il s'agisse bien de votre concession mais de plus, rien ne permet de déterminer ou d'attester les problèmes vécus. Elles ne sont à cet égard, pour la plupart, pas pertinentes pour votre récit d'asile. Les trois premières photographies représentent des militants de l'UFR et une manifestation en rue qui se serait déroulée devant chez vous (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.3 et p.4 et farde documents, n°8a). Toutefois, rien ne permet de déterminer que cela soit effectivement devant votre rue et vous ne connaissez aucune des personnes présentes sur ces photos (audition […]du 15 décembre 2016, p.3 et p.4). Ces trois photographies ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Une autre photo représenterait la foule attendant de participer à une réunion de l'UFR dans votre concession (audition […]du 15 décembre 2016, p.5 et farde documents, n° 8c). Toutefois, comme pour les autres photographies, rien ne permet de déterminer que cela soit chez vous ni que ces personnes soient présentes pour une réunion politique. Elle ne vient donc pas appuyer la crédibilité de votre récit. Une autre photo représenterait le bar-café de votre neveu, attenant à votre concession (farde documents, n° 8d). Une fois encore, il est impossible de déterminer que cette photo ait été prise dans votre concession, et, à supposer que cela soit bien votre concession, rien sur la photographie ne permet d'attester de l'implication politique de votre neveu dans ce bar. Elle ne permet donc pas non plus d'attester valablement des problèmes vécus. Les trois dernières photos représenteraient une réunion politique de l'UFR ayant lieu dans le hangar de votre concession, présidée par vos deux neveux (farde documents, n° 8e). De la même manière que ce qui a été conclu plus haut, on ne peut déterminer qu'il s'agisse bien de votre concession. Si vous déclarez que deux des personnes sont vos neveux, il est également impossible de s'en assurer. Cette photographie n'appuie donc pas votre récit, jugé non crédible. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous ne sachiez pas qui a pris ces photographie, qui vous les a envoyées et quand elles ont été prises (audition 15/23366 du 15 décembre 2016, p.5 et p.6).

Enfin, vous déposez une vidéo qui représente un homme s'adresser en soussou à une petite assistance, parmi laquelle se trouve la première femme de Cellou Dalein Diallo, Halimatou Diallo. Cet homme dit avoir recensé des personnes qui seraient susceptibles de rejoindre les rangs de l'UFDG en échange de certaines faveurs. Selon vous, cette vidéo aurait été tournée dans le bar de votre neveu sur votre concession. Le Commissariat général note des ressemblances entre le décor de la vidéo et celui représenté par une des photo que vous avez déposée (farde documents, n°8d). Cependant, le Commissariat général se trouve toujours dans l'impossibilité de savoir si cette vidéo, de même que la photo, a effectivement été prise dans votre propre concession et elle n'atteste pas plus des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée. Par conséquent, cette vidéo n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre épouse, [B. A. D.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante (v. CCE/x) est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous épousez [I. K.] (CG: […]- OE: […]), d'ethnie soussou, et vous installez dans la concession de votre belle-famille. En 2004, votre mère belle-mère décède. En 2006, des problèmes commencent à apparaître entre vous et votre belle famille. Cette année-là, l'enfant de votre neveu [M.] lance une pierre sur le pare-brise de votre voiture. Il s'ensuit une altercation verbale entre vous et votre belle-famille. Alors que vous êtes enceinte, vous êtes agressée par les deux neveux de votre mari et perdez l'enfant que vous portez. Vous vous réconciliez grâce à l'intervention du père du neveu et des sages. Les deux neveux sont punis et temporairement renvoyés de la concession. En 2008, la fille de la sœur de votre mari, qui est en séjour chez vous se plaint d'un manque de matériel de cuisine, d'habits et de lit. Vous essayez d'accéder à sa demande mais cela ne suffit pas à la nièce de votre mari. Une altercation survient entre vous, la sœur et la nièce de votre mari, durant laquelle vous êtes blessée à la main avec un couteau. En 2009, le frère de votre mari, le chef de la concession, [A. K.], décède. Votre mari prend alors la succession dans la direction de la concession familiale. En 2010, les neveux de votre mari commencent à avoir des activités politiques. [M.] et [I. K.] s'impliquent dans le parti de l'Union des Forces Républicaines (UFR) et [M. K.] dans l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG). En 2014, ils commencent à organiser des réunions politiques dans votre concession. Le 09 mars 2015, l'épouse de Cellou Dalein Diallo l'UFDG se rend au café-bar qui se situe au sein de la concession. Le lendemain, vous êtes appelée par le gouverneur de Conakry qui demande à ce que votre mari fasse cesser les réunions politiques de vos neveux. Suite à cela, des émissaires du gouverneur viennent dans le bar-café dont [M. K.] est propriétaire pour demander au locataire de le repeindre aux couleurs du parti au pouvoir, mais ce dernier refuse étant donné que le propriétaire n'est pas d'accord. Un peu près deux semaines après cet incident, votre mari reçoit une lettre du chef de quartier lui demandant d'arrêter la politique dans la concession. Malgré le fait que votre mari convoque ses neveux afin de leur transmettre le message, les réunions se poursuivent.

Deux à trois mois avant votre départ du pays, votre mari est prévenu par un ami de ne pas sortir de chez vous si vous entendez des bruits à l'extérieur de votre maison pendant la nuit car on vous voudrait du mal. Deux jours après, cela se déroule et vous suivez ces conseils. Environ une semaine après, votre mari reprend contact avec son ami qui lui suggère de quitter le pays car ses neveux seraient derrière l'incident des jets de pierre. Avec votre mari, vous commencez alors à organiser votre départ. Le 14 août 2015, vous et votre mari recevez un visa pour l'Allemagne. Vous quittez ensemble la Guinée par avion le 20 août 2015, avec vos passeports personnels. Vous arrivez le même jour en Allemagne. Le 22 août 2015, toujours accompagnée de votre mari, vous quittez l'Allemagne pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 août 2015. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 2 septembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale du docteur [S. K.] datée du 17 décembre 2016.

Le 28 décembre 2016, le Commissariat général a rendu à votre égard et à celui de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en raison d'un

manque de crédibilité général de votre récit. Le 1er février 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Le CCE, dans son arrêt n°186 314 du 28 avril 2017, a annulé la décision du Commissariat général car deux documents que vous aviez déposés n'avaient pas été analysés par le Commissariat général. Vous n'avez pas été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tuée par votre belle-famille car ils vous reprochent à vous et à votre mari d'avoir réalisé des nouvelles constructions dans la concession familiale et que vous êtes d'ethnie peule (audition […]du 15 décembre 2016, pp. 14, 15,16, 24,29). Vous invoquez également que votre mari craint les autorités en raison des activités politiques menées par ses neveux pour des partis d'opposition qui lui seraient imputées (audition 15/23366B du 15 décembre 2016, p.33). Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été détenue et ne pas avoir eu d'autres problèmes (audition […]du 15 décembre 2016, p.15,33).

À propos de vos problèmes avec votre belle-famille, le Commissariat général relève le caractère peu consistant et peu cohérent de vos déclarations.

En effet, vous déclarez que suite au décès de votre belle-mère en 2004, vos relations avec tous les membres de la famille – qui se passaient bien jusque-là- de votre mari se sont immédiatement dégradées (audition […]du 15 décembre 2016, p.28). Ainsi, vous invoquez avoir eu une dispute verbale avec la sœur de votre mari au sujet des cérémonies de funérailles (audition […]du 15 décembre 2016, pp.28,29). En 2006, « Patrick », l'enfant du neveu de votre mari, nommé [M.], a lancé une pierre sur votre voiture, et cela à l'initiative de son père, ce qui a provoqué une violente altercation (audition […]du 15 décembre 2016, pp.16,30). Lors de cet incident, vous êtes violentée par les deux neveux de votre mari, [M.] et [I. K.], ce qui engendre votre fausse couche (ibidem). En 2008, vous êtes blessée par couteau par votre belle-sœur en raison d'un différend concernant les conditions d'accueil de la nièce de votre mari (audition […]du 15 décembre 2016, p.16). Après ce dernier incident, vous évitez votre belle-famille – alors que vous vivez au sein de la concession- mais ces derniers continuaient à vous insulter quotidiennement lorsqu'ils vous croisent en raison de votre ethnie peule (audition […]du 15 décembre 2016, pp.26-29). Deux à trois mois avant votre départ de Guinée, soit en mai/juin 2015, votre maison fait l'objet d'un jet de pierres pendant la nuit et vous apprenez, à travers l'ami de votre mari, que vos trois neveux seraient derrière cet incident car ils voudraient vous tuer, vous et votre mari (audition […]du 15 décembre 2016, pp.16-17).

D'emblée, le Commissariat général constate qu'à considérer les problèmes que vous auriez connus avec votre belle-famille comme établis, que ceux-ci ne vous ont pas, jusqu'à l'incident des jets de pierre sur votre maison en mai/juin 2015, poussés à fuir le pays, sans parler du fait que vous avez même continué à vivre au sein de la concession familiale après avoir connus ces deux agressions revêtant une gravité certaine. En ce qui concerne l'incident du jet de pierres sur votre maison, le Commissariat général se doit d'emblée de soulever que selon vos propres déclarations, ce n'est que deux ou trois mois après cet incident (le 14 août 2015, selon le dossier administratif), que vous auriez fait votre demande de visa (audition […]du 15 décembre 2016, p.21).

Concernant cette période précédant votre départ du pays, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à vivre au sein de la concession familiale et que vous avez poursuivi vos activités professionnelles, tout en organisant votre départ (audition […]du 15 décembre 2016,pp.7, 8, 36). Or, le Commissariat général estime que tant votre manque d'empressement de quitter votre domicile où vivent l'ensemble des personnes que vous craigniez que le fait que vous continuez à travailler pendant plusieurs mois suite à l'évènement déclencheur de votre fuite du pays, relève d'un comportement qui est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef. Confrontée à cela en audition, vous expliquez que c'était difficile de combiner votre travail avec les démarches qu'il y avait à faire pour organiser votre voyage, et expliquer que vous répartissiez votre travail entre collègues (audition […]du 15 décembre 2016, p.36). Cependant, cette justification n'explique pas pourquoi vous auriez continué à vivre, pendant plusieurs mois, au milieu de vos allégués persécuteurs.

En outre, le Commissariat général ne peut croire en la véracité du contexte familial dans lequel vous avez vécu avant de quitter la Guinée étant donné que la crédibilité de vos déclarations est entachée par un cumul d'incohérences.

En premier lieu, le Commissariat général se doit de mettre en exergue le manque de constance entre vos déclarations successives concernant le motif pour lequel votre belle-famille voudrait vous tuer. Ainsi, vous déclarez, devant l'Office des Etrangers, que vous pensez que cette dernière voudrait vous tuer car vous êtes d'ethnie peule (questionnaire CGRA, p.2). Or, lorsqu'il vous est demandé, en début d'audition, à plusieurs reprises pendant l'audition, ce que votre belle-famille vous reprocherait, vous répondez que c'est en raison des nouvelles constructions que votre mari aurait réalisées au sein de la concession, que c'est « un problème de biens », et que la famille de votre époux pense que c'est vous qui gérez les biens de ce dernier (audition […]du 15 décembre 2016, pp.13-14). Vous ne faites ainsi nullement mention du fait de votre appartenance ethnique, bien que la question vous soit explicitement posée à plusieurs reprises. Ce n'est que pendant la deuxième partie de l'audition que vous mentionnez que votre belle-famille déteste les peuls et qu'ils vous lançaient des menaces et vous provoquaient verbalement à ce sujet (audition […]du 15 décembre 2016, pp.25-30). A l'inverse, alors que vous déclarez, à l'audition, que c'est en raison d'un problème de biens que votre belle-famille voudrait vous tuer, vous n'aviez aucunement mentionné cette circonstance devant l'Office des Etrangers lorsque la question vous a été posée (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette importante omission lors de l'audition, vous répondez que l'agent de l'Office des Étrangers vous avait demandé de garder les détails et explications pour l'audition devant le Commissariat général (audition […]du 15 décembre 2016, p.33). Or, cette explication est hors propos car l'omission qui vous est reprochée ne concerne pas un détail, mais bien un élément essentiel, élément que vous avez d'ailleurs bien abordé devant l'Office de Etrangers. Ainsi, votre explication ne justifie pas pourquoi vous ne l'auriez pas mentionné à ce moment-là. Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations au sujet d'un élément aussi essentiel que le motif de persécution manquent de cohérence et entament, ainsi, la crédibilité de votre récit.

En outre, il y a lieu de relever une autre omission importante qui remet davantage en cause que vous ayez quitté le pays en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. En effet, alors que vous présentez, lors de l'audition, l'incident du jet de pierre sur votre maison, derrière lequel se cacheraient vos neveux, comme le fait déclencheur de votre fuite du pays (audition […]du 15 décembre 2016, p.15), vous n'aviez aucunement mentionné cet évènement devant l'Office des Etrangers, devant lequel vous avez déclaré ; « nous recevions souvent des menaces téléphoniques et des fois des gens venaient parler à mon mari. Nous avons donc décidé de quitter le pays » (questionnaire CGRA, p.2). Confrontée à cette omission, vous répondez d'abord « ils n'ont pas demandé » et déclarez ensuite qu'on vous a demandé de garder les détails pour l'audition devant le Commissariat général. Vous affirmez par ailleurs que vous aviez dit qu'il y avait un problème ethnique et politique (audition […]du 15 décembre 2016, p.36). Toutefois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné l'évènement déterminant dans votre décision de prendre la fuite, d'autant plus que vous dites qu'il est intrinsèquement lié aux « problèmes de biens » que vous n'aviez pas mentionnés non plus (audition […]du 15 décembre 2016, p.26)

Quant aux différents motifs pour lesquels votre belle-famille voudrait s'en prendre à vous, le Commissariat général arrive à la conclusion que ceux-ci ne sont pas crédibles et cela pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne le « problème de biens » que vous invoquez, à savoir les quatre nouvelles constructions qui vous aurait attiré le mépris de votre belle-famille, le Commissariat général constate par ailleurs qu'il n'est pas cohérent qu'on voudrait vous tuer pour ce motif alors que celles-ci ont été bâties - vous ne vous souvenez plus des dates exactes- pour l'une d'entre elle avant le décès de votre belle-mère (audition […]du 15 décembre 2016, p.24). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que les problèmes à propos des immeubles n'ont commencé qu'en 2014 quand les neveux de votre mari se sont mis à organiser des réunions au sein de celle-ci (audition […]du 15 décembre 2016, p.25). Cependant, cette explication n'est pas suffisante étant donné que les activités politiques de vos neveux et les problèmes qui en ont découlés pour vous et votre mari sont remis en cause par la décision prise à l'égard de la demande de protection de votre mari (décision du CGRA concernant la demande de votre mari ; réf : […]) dans laquelle le Commissariat général relève le caractère peu consistant et peu cohérent des déclarations de votre mari.

Il ressort effectivement des déclarations de votre mari, qu'il est incapable de dire ce qu'il se passe durant les réunions organisées par ses neveux dans la concession (rapport d'audition du 18 novembre 2016, p.21 et p.22 et audition […] du 15 décembre 2016, p.16 et p.19), ni de préciser le rôle de vos neveux dans leurs partis respectifs (audition […] du 15 décembre 2016, p.16, p.18 et p.19). Il n'est en mesure de s'exprimer que de manière extrêmement sommaire au sujet des problèmes qu'ils auraient connus dans le cadre de leur engagement politique (audition […] du 15 décembre 2016, p.16, p.17, p.20 et p.21). Le manque de connaissance de votre mari de l'implication politique de ses neveux empêche le Commissariat général de considérer cette crainte comme crédible. Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que ses neveux n'aient pas eu de problème lorsque lui en aurait connu, alors que leurs actes sont à la base des accusations portées contre lui et qu'ils ont une visibilité politique importante. Il ressort de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous ou votre mari auriez eu des problèmes en raison de l'implication politique de vos neveux.

De plus, vous déclarez qu'un des motifs pour lesquels votre belle-famille vous méprise serait votre appartenance ethnique peule (audition […]du 15 décembre 2016, p.29). Cependant, il y a lieu de soulever qu'il n'est pas cohérent que l'un de vos persécuteurs principaux, à savoir le neveu de votre mari, [M. K.], milite pour le parti de l'UFDG, un parti étant traditionnellement associé à l'ethnie peule et dont l'un des objectifs est de mettre un terme aux conflits interethniques en Guinée, alors qu'il vous méprise en raison de votre ethnie peule (audition […]du 15 décembre 2016, p.8). Confrontée à cette incohérence, vous répondez qu'il faisait d'abord partie de l'UFR, mais a ensuite rejoint l'UFDG (audition […] du 15 décembre 2016, p.30). Vous ajoutez que les jeunes sans emploi rejoignent des partis politiques non pas par conviction, mais par intérêt, en espérant avoir « quelque chose » (audition […] du 15 décembre 2016, p.30). Toutefois, le Commissariat général estime que cette justification est insuffisante étant donné qu'elle n'explique pas pourquoi le neveu de votre mari aurait choisi l'UFDG en particulier, associé à une ethnie qu'il méprise, si tout ce qui l'intéressait était de joindre un parti politique afin de servir son intérêt matériel.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la Guinée est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous (farde informations pays, n°1 et n°2, pp. 11-12). Du point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents et ils représentent même une certaine forme de réussite sociale (farde informations pays, n°2, p. 12). D'ailleurs, la plupart des Guinéens ont des ancêtres provenant de différentes ethnies. D'un point de vue politique, lors les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, vous n'avez vous-même fait état d'aucun engagement politique (audition du 15 décembre 2016, p. 8).

Il ressort donc de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte liée au caractère interethnique de votre mariage.

L'attestation médicale établie par le docteur [S. K.] en date du 17 décembre 2016 atteste de la présence de deux cicatrices sur votre corps : une coupure au niveau du pouce gauche ainsi qu'une brulure d'environ 7 centimètres de diamètre sur votre jambe que le médecin situe dans l'année 2008 (farde documents, n°12). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari, [K. I.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les procédures

3.1. Le 26 août 2015, les requérants arrivent en Belgique et introduisent le 2 septembre 2015 chacun une première demande d'asile. Le 28 décembre 2016, le Commissaire général prend à leur encontre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*.

Par l'arrêt n°186.314 du 28 avril 2017 dans les affaires CCE/x/V et CCE/x/V, le Conseil annule lesdites décisions du Commissaire général.

3.2. L'arrêt n°186.314 du 28 avril 2017 est ainsi libellé (extrait pertinent) :

« *4.6. Dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste ni dans les décisions ni à l'audience les arguments des parties requérantes quant au dépôt des documents précités [la vidéo transmise le 21 décembre 2016 et le certificat de cicatrices daté du 17 décembre 2016 concernant la requérante et transmis à la partie défenderesse le 23 décembre 2016] et dans la mesure où ces documents ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par les décisions notamment quant à l'appréciation qu'elles font des problèmes allégués par les requérants, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans les requêtes, d'autre part* ».

3.3. La partie défenderesse a, par la suite, pris en date du 14 juillet 2017, deux nouvelles décisions contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

4.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers (sic) du 15 décembre 1980* ».

4.3. Elles demandent au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision du CGRA et de [leur] reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *[leur] accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« *annuler [les] décision[s] attaqué[es] du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la reformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, les parties requérantes versent un document médical relatif au requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

5.2. La partie défenderesse dépose à l'audience une clé USB.

5.3. Hormis la clé USB qui figurait déjà au dossier comme pièce produite par les requérants et prise en compte en tant qu'élément du dossier administratif, le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La compétence du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

7. La charge de la preuve

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*
Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

7.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

7.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande*. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« *3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*
a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Discussion

8.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

8.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

8.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

8.4. En l'espèce, la requérante fait valoir les mêmes craintes que celles exprimées par le requérant. Outre, les problèmes avec sa famille en raison de l'appartenance ethnique de sa femme, le requérant a fait valoir des problèmes avec ses autorités civiles en déclarant devant la partie défenderesse que ses neveux sont dans la politique depuis 2010 et que depuis 2014, ils tiennent régulièrement des réunions politiques dans la concession familiale (v. dossier administratif, pièce 19, rapport d'audition du 18 novembre 2016, p.6 et pièce 12, rapport d'audition du 15 décembre 2016, pp.16 et 19) ; que ces activités sont à la base de ses problèmes avec les autorités matérialisés par des menaces téléphoniques ; qu'il a reçu une lettre du chef de quartier de résidence ; que sa femme a été convoquée chez le gouverneur et que l'on a jeté des pierres sur leur maison (v. idem, pièce 12, rapport d'audition du 15 décembre 2016, pp.7 et 9).

8.5. La partie défenderesse considère notamment que le requérant (et à sa suite la requérante) n'a pas eu de problèmes en raison de l'implication politique de ses neveux. Elle relève le caractère peu consistant et peu cohérent de ses déclarations à cet égard. Elle estime que les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il soutient avoir vécus manquent de crédibilité. Elle refuse dès lors de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

8.6. Les parties requérantes contestent les motifs qui sous-tendent les décisions prises à l'égard des requérants en critiquant les prémisses de la conclusion sur laquelle la partie défenderesse s'est appuyée pour conclure défavorablement à l'absence de crédibilité du récit d'asile.

8.7.1. Ainsi, en ce qui concerne les méconnaissances du requérant au sujet de l'engagement politique de ses neveux, les parties requérantes font valoir que « *[Le requérant] a précisé à maintes reprises qu'[il] n'assistait pas à ces réunions. Le lien entre [lui] et ces réunions, c'était qu'elles ont eu lieu dans sa concession, organisées par ses neveux. [Il] a été ciblé[..] par les autorités comme [il] était le propriétaire*

de la concession et le chef de la famille ». Elles affirment que la vidéo produite « *correspond avec le récit [des requérants] et renforce donc [leurs] dires* ».

8.7.2. Ainsi encore, en ce qui concerne la confusion dans la chronologie des événements relatés par le requérant, les parties requérantes arguent d'abord que le requérant eu égard à son âge et à son état de santé a été confus lors de ses auditions. Elles précisent l'ordre chronologique des événements (lettre du chef de quartier ; convocation chez le gouverneur ; menaces téléphoniques ; jets de pierres). Enfin, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 173.899 du 7 août 2007, elles estiment que de petites contradictions doivent être relativisées.

8.7.3. En ce qui concerne l'absence des démarches suffisantes dans le chef du requérant pour faire cesser les problèmes rencontrés, les parties requérantes contestent ce motif et affirment que la position du requérant a attiré sur lui la jalousie des membres de sa famille et le mépris sur son épouse. En réalité, le requérant était plutôt le « *bouc émissaire* » qui devait payer en cas de maladie d'un membre de la famille et répondre aux yeux des tiers des agissements de ses neveux dans le cadre de leur opposition politique. Les parties requérantes ajoutent que : « *En Guinée, les conflits intrafamiliaux se règlent dans la famille.* » Elles soutiennent ne pouvoir compter sur l'aide des autorités. Elles indiquent encore qu' « *Il est d'ailleurs étonnant de constater que le dossier administratif ne contienne aucune information concernant le rôle du chef de famille et sa responsabilité dans la société guinéenne.*
Le dossier administratif ne contient pas non plus de renseignements concernant la possibilité de celui-ci de faire appel aux services policiers - quod non in casu.
La réfutation de la partie [défenderesse] n'est donc basé sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation! ».

8.8.1 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs des décisions litigieuses qui, soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans les requêtes introductives d'instance.

Ces explications convainquent dans leur globalité le Conseil qui estime qu'il y a lieu de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et pour fondées les craintes énoncées en raison de ces faits. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité qu'ils ont quitté leur pays, ou en demeurent éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, les requérants sont parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction du Conseil de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes de protection internationale.

8.8.2. Ainsi, s'agissant de l'ignorance reprochée au requérant quant à ce qui se passait dans les réunions politiques tenues dans la concession familiale, le Conseil constate qu'il ressort des éléments du récit à ce sujet que le requérant entendait les slogans criés à l'intérieur du hangar et les applaudissements des participants dont le nombre estimé se situait entre cinquante et cent personnes, ce qui est une connaissance limitée qui peut néanmoins s'expliquer par les arguments des requêtes, à savoir le fait que les requérants n'y prenaient pas part et ne jouaient aucun rôle quant à l'organisation desdites réunions (v. dossier administratif, pièce 12, rapport d'audition du 15 décembre 2016, p.22).

La partie défenderesse reproche également au requérant de s'être révélé incapable « *de dire […] le rôle de [ses] neveux dans leurs partis respectifs* » (la décision concernant le requérant renvoie à cet effet au rapport d'audition du 15 décembre 2016, pp. 16, 18 et 19). La partie défenderesse ne peut raisonnablement pas reprocher au requérant de ne pas connaître le rôle de ses neveux dans leurs partis respectifs. En effet, le requérant a précisé que les sieurs M. et K. I. avaient créé un mouvement des jeunes au sein de l'UFR dont ils assumaient respectivement le rôle de président et de rapporteur. Quant au sieur M. K., celui-ci était représentant d'une branche des femmes de l'UFDG (v. également la page 13 du rapport d'audition du 15 décembre).

8.8.3. Quant à la connaissance très sommaire des problèmes que les neveux du requérant ont connus dans le cadre de leur engagement politique (la décision concernant le requérant renvoie à cet effet au rapport d'audition du 12 décembre 2016, pp. 16, 17, 20 et 21), le Conseil relève d'abord que le requérant a fait part d'un problème concernant le sieur M. K. qui est militant au sein de l'UFDG à la suite d'« *une caravane […] organisé pour l'UFDG* » et d'un autre problème rencontré par le sieur K.I. qui milite au sein de l'UFR, à l'occasion d'« *une manifestation* » en 2015 contre le pouvoir. Concernant ce

dernier point, le requérant a signalé que certains manifestants partaient de la concession familiale pour rejoindre les autres manifestants au niveau des axes publics.

8.8.4. Quant à la chronologie des événements jugée confuse par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativer ce motif dès lors que la partie défenderesse a finalement compris l'ordre des événements et l'a consigné dans son rapport d'audition. Par ailleurs, comme le soutiennent les parties requérantes, cette confusion peut trouver une explication dans la fragilité de l'état de santé du requérant ainsi que son âge.

8.8.5. S'agissant du reproche fait au requérant de ne pas avoir suffisamment entrepris de démarches afin de faire cesser les activités politiques dans la concession familiale, le Conseil observe que le requérant a essayé de régler le conflit avec ses neveux mais cela n'a finalement pas abouti. Par ailleurs, comme le soutiennent les parties requérantes, un appel aux autorités ne pouvait pas s'avérer plus efficace que les démarches entreprises par le requérant auprès de ses neveux dès lors que le requérant était tenu pour responsable des activités qui avaient pour lieu la concession dont il assurait la gestion tant au regard de la famille qu'au regard des autorités.

8.9. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien avec des opinions politiques qui peuvent lui être imputées en raison des activités politiques d'opposition menées par ses neveux. Dans la mesure où les craintes exprimées par la requérante sont en partie liées aux problèmes du requérant – ce qui ressort clairement de la décision prise à l'égard de la requérante – les considérations relatives à la décision concernant le requérant s'appliquent *mutatis mutandis* à celle prise à l'égard de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit des requérants, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes pour justifier que ce doute leur profite.

8.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées (notamment ceux relatifs à l'attitude de la famille à l'égard de la requérante en raison de son origine ethnique) et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays.

8.11. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite convention.

8.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE